

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.120

Portant interdiction du stationnement des véhicules sur le haut du parking dit « de la Poste » Rue Pasteur commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1, L.411.6, L.411.8, ses articles R.411.10 à R.411.17, et ses articles R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le déroulement du 38^{ème} Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex organisé par l'Ecurie de la Motte sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la circulation des véhicules dans les deux sens sur le parking dit « de la Poste » commune de Faverges-Seythenex,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du jeudi 04 avril 2024 à 20 heures 00 au lundi 08 avril 2024 à 12 heures 00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le haut du parking dit « de la Poste », Rue Pasteur.
- ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules des organisateurs du Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex seront autorisés à stationner leurs véhicules.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs du Rallye du Pays de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 25 MARS 2024 Notifié à l'intéressé(e) le : 25 MARS 2024	Fait le 19 mars 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  Marc BRACHET
--	---

Destinataires

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Services Techniques	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Police Municipale	1	* Mme Beaumont	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* M. Brachet	1
* Registre	1	* Mme Boisson	1
* CCSLA	1	* M. Portier	1
* Monsieur Jean-Louis merle	1		
* Service DESCCA	1		